

## Arrêt

n° 62 407 du 30 mai 2011  
dans l'affaire X / I

En cause : X - X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRESIDENT F. F. DE LA I<sup>er</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 juin 2010 par X et X, qui déclarent être de nationalité russe, contre les décisions de l'adjoint Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 17 mai 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 19 avril 2011 convoquant les parties à l'audience du 23 mai 2011.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me S. TOURNAY loco Me A. BELAMRI, avocates, et A. E. BAFOLO, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité russe et d'origine ingouche.*

*Vous seriez marié depuis 1990 à Madame L. T..*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.*

*Au début de l'année 1990, en tant que membre du parti « Niskho » (Justice), vous auriez été élu délégué au congrès Ingouche qui se serait tenu à Grozny durant deux jours. Au sein de ce parti, vous*

*auriez été chargé de récolter des preuves concernant la déportation des Ingouches sous le régime soviétique. A cette fin, vous vous seriez rendu souvent au Kazakhstan.*

*En 2002, votre parti aurait été interdit, dès l'arrivée au pouvoir du président ingouche Ziazikov.*

*Après la dissolution du parti, celui-ci se serait divisé en plusieurs factions dont celle que vous auriez dirigée. Il s'agirait d'un groupe comprenant quatre personnes dont le but aurait été d'aider à rechercher des personnes disparues et d'enquêter sur des attaques. Dans ce cadre, vous auriez récolté beaucoup de documents et auriez ainsi disposé de preuves accablant les autorités.*

*Parallèlement à ces activités, vous auriez travaillé comme lieutenant pour le GAI (police routière) de 1992 à 2006. Dans le cadre de votre profession, vous auriez été souvent amené à intercepter de nombreux conducteurs circulant sans document, ni permis. Vous auriez aussi parfois découvert des armes dans les véhicules.*

*En 2005, vous auriez arrêté un agent du FSB et effectué un contrôle de ses documents. Ce dernier aurait exigé que vous n'interpelliez plus les agents du FSB et vous aurait menacé.*

*Par la suite, vous auriez reçu des menaces écrites et par téléphone vous demandant de démissionner. Vous vous en seriez plaint à plusieurs reprises à vos supérieurs, en vain.*

*En 2005, une perquisition aurait été organisée chez l'un des quatre membres de votre groupe/faction. Les agents du MVD lui auraient posé des questions à votre propos.*

*Le 23 février 2006, alors que vous rentriez chez vous après le travail, vous auriez été intercepté par des hommes masqués en uniforme. Ils vous auraient demandé vos documents et vous en auriez fait de même. Vous auriez alors été frappé et vous auriez perdu connaissance. A votre réveil, vous auriez constaté que votre véhicule avait disparu. Vous auriez ensuite porté plainte suite à cette agression et auriez déclaré le vol de la voiture. Votre femme vous aurait soigné durant quelques jours.*

*Le 2 mars 2006, vous auriez décidé de reprendre le travail. En chemin, vous auriez été contrôlé par une UAZ militaire. Des hommes en seraient sortis et vous auraient obligé à monter dans leur véhicule. Ils vous auraient ensuite emmené dans endroit inconnu. Là, vous auriez été interrogé à propos des activités de votre « parti », des documents récoltés et des recherches effectuées. Durant quatre mois, vous auriez été battu, puis vos agresseurs auraient exigé que vous collaboriez avec eux. Vous auriez été détenu durant un an et trois mois. Vous auriez finalement signé un document de collaboration.*

*Le 20 juin 2007, vous auriez été libéré, après paiement d'une rançon par votre frère et votre ami R. E. Vous auriez ensuite été soigné à Petigorsk durant quatre ou cinq mois. Votre ami R. vous aurait conseillé de fuir le pays.*

*Votre frère vous aurait signalé que votre famille se trouvait en Belgique mais ce n'est qu'en décembre 2008 que vous auriez repris contact avec votre femme, laquelle a demandé l'asile en Belgique le 11 mai 2006. Vous avez ensuite fait des démarches pour quitter votre pays et rejoindre votre épouse en Belgique. Vous avez quitté la Russie en avion le 25 janvier 2009 et seriez arrivé en Belgique le lendemain soir. Vous avez introduit votre demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers le 19 février 2009.*

*Votre ami R. E. aurait été tué il y a un an. Un autre membre de votre groupe d'investigations aurait, lui, disparu.*

## **B. Motivation**

*Il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que, peu à peu, un mouvement rebelle s'est déployé en Ingouchie et que cette république fait face aujourd'hui à différents problèmes en matière de sécurité et de droits de l'homme. Quoique les violences ne puissent être attribuées de manière univoque à l'une ou l'autre partie, ce sont tant les rebelles que les autorités en place, les services de sécurité ou les forces de l'ordre qui en sont le plus souvent responsables. Les atteintes sont de natures diverses et ont surtout un caractère orienté.*

*Ainsi, les rebelles commettent-ils principalement des attentats sur des personnes qui sont, à leurs yeux, des partisans des autorités ou sur celles qui, dans leur comportement, ne se conforment pas aux conceptions religieuses radicales. De leur côté, les autorités sont considérées comme responsables de disparitions, de tortures et d'exécutions sommaires de personnes qu'elles soupçonnent de faire partie de groupes rebelles armés ou de collaborer avec ces groupes. En outre, sous le couvert de la situation générale en Ingouchie, certains commettent des crimes pour leur propre compte et des vengeances de sang sont causées par la violence issue de tous bords dans la république. Dans ce contexte complexe, il faut donc tout d'abord procéder à une appréciation individuelle quant à la question de la protection à la lumière de la convention de Genève relative au statut des réfugiés, ou dans le cadre de l'article 48/4, §2, b) de la loi sur les étrangers.*

*En ce qui vous concerne, force est de constater qu'il n'est pas permis d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*En effet, relevons tout d'abord que vous ne présentez aucun commencement de preuve, ni aucun élément permettant d'appuyer vos propos et partant d'accorder foi à la crainte que vous invoquez. Ainsi, vous ne présentez pas de preuve de votre appartenance au parti "Nishko", appartenance qui serait pourtant à la base de vos problèmes alors que vous dites pourtant lors de votre audition du 27 avril 2010 au CGRA (p. 4) que vous avez une carte de membre du parti et une carte de délégué du parti que vous prétendez avoir laissées dans votre famille en Ingouchie. De même, vous n'apportez pas la preuve que vous avez travaillé pour le GAI alors que vous dites que vous possédiez une carte de travail laissée elle aussi en Ingouchie. Vous n'apportez pas non plus de preuves des recherches que vous auriez effectué avec votre groupe pour retrouver des personnes disparues alors que vous dites en avoir des copies (de documents et de cassettes vidéos) en Ingouchie (CGRA, p. 12 et 13). Vous ne prouvez pas davantage votre agression et le vol de votre voiture en février 2006 pas plus que votre détention d'un an et trois mois à partir de mars 2006.*

*Notons que lors de votre audition du 27 avril 2010, vous vous êtes engagé à plusieurs reprises à fournir des preuves de ces différents éléments dans un délai de 5 jours où si ce n'était pas le cas à fournir au minimum une explication de cette absence de preuve. Or, à ce jour, vous n'avez rien fait parvenir au CGRA (ni document de preuve, ni justification de cette absence de preuve). Cette absence de preuve (alors que vous prétendez disposer en Ingouchie de certains de ces éléments; cfr ci-dessus) ne permet guère d'accorder foi à vos allégations.*

*En outre, en l'absence de tout élément de preuve portant sur ces faits, la crédibilité de votre récit ne repose que sur vos seules déclarations.*

*Or, il convient de souligner que de nombreuses divergences, invraisemblances et imprécisions empêchent d'accorder foi à vos allégations.*

*Ainsi, alors que vous déclarez avoir travaillé de 1992 à 2006 à la police routière (GAI) en tant que lieutenant (CGRA, pp. 7-8), je constate que votre épouse a, quant à elle, affirmé que vous étiez sergent (audition CGRA du 27 avril 2010, p. 3) ce qui est fort différent.*

*Votre épouse a aussi déclaré que votre ami R. E. – lequel joue un rôle prépondérant dans votre récit d'asile – était votre collègue de travail direct au GAI, celui avec qui vous patrouilliez (audition CGRA du 26 février 2008, p. 12). Or, vous avez déclaré que cet homme faisait partie de votre faction politique mais qu'il n'avait pas de travail officiel, qu'il élevait du bétail et faisait du commerce (CGRA, p. 6).*

*De plus, vu la profession dans la police que vous prétendez avoir exercée, il est peu vraisemblable que vous n'ayez pas gardé les preuves des menaces (lettres, SMS) que vous auriez reçues, d'autant plus que vous avez porté plainte (CGRA, p. 7); il paraît aussi peu vraisemblable que suite à votre agression du 23 février 2006, vous n'avez pas cherché à obtenir une expertise médico-légale pour étayer votre plainte (CGRA, p. 10). Interrogé à ce propos, vous dites : « J'aurais dû le faire, mais je ne sais pas pourquoi je ne l'ai pas fait. Il faut connaître le système là bas, la mentalité. J'étais gêné de dire que je m'étais fait tabasser. » Une telle explication n'est pas convaincante dans le chef de l'officier de police que vous prétendez être.*

*Ces divergences, cette invraisemblance ajoutées au fait que vous ne fournissez pas le moindre début preuve du fait que vous avez été policier ne me permettent pas de croire que vous avez effectivement été policier et que vous avez connu des problèmes dans ce cadre.*

*Je remarque également que vos activités dans le parti « Niskho » et dans le groupe d'investigations que vous avez dirigé après l'interdiction du parti ne sont guère plus convaincantes.*

*Vous dites en effet que dans le cadre de ces activités, vous étiez amené à vous rendre souvent au Kazakhstan. Vous prétendez avoir dit à votre épouse que ces déplacements étaient professionnels (CGRA, p. 4 et 8). Interrogée à ce sujet, votre épouse est incapable de dire si vous étiez amené à faire des déplacements pour votre travail ou si vous vous absentiez parfois plusieurs jours durant (Audition CGRA du 27 avril 2010, p. 3).*

*De plus, les renseignements que vous donnez à propos des recherches que vous auriez effectuées pour retrouver des personnes disparues s'avèrent peu précis (pp. 11 à 13). Il apparaît d'ailleurs particulièrement étonnant que vous ne soyez pas capable de donner les noms de groupes tchéchènes qui vous auraient aidé pour retrouver les disparus (dont le nombre s'avère finalement fort restreint). Ou que les membres de votre groupe n'aient pas eu de contacts avec la Croix-Rouge ou des ONG de défense des droits de l'homme dans ce cadre. Vos explications selon lesquelles ce seraient des « supérieurs » tels que l'ancien président Aouchev qui ont dû prendre contact avec la Croix-Rouge ou que vous n'avez pas pris contact avec des associations de défense des droits de l'homme parce que celles-ci sont persécutées et que des agents du FSB les infiltrent ne m'ont guère convaincu.*

*De plus, vous ne savez donner que l'année de la dissolution du parti "Niskho", sans pouvoir donner plus de précisions sur le moment où cet événement est intervenu (CGRA, p. 4) alors que vous prétendez que vous en étiez membre depuis 1990.*

*Ces invraisemblances et le fait que vous n'apportez aucune preuve ni de votre appartenance au mouvement Niskho, ni des activités menées dans le cadre de la petite association que vous prétendez avoir dirigée m'empêchent d'accorder foi à vos déclarations.*

*En outre, des divergences pèsent également sur les problèmes que vous dites avoir connus. En effet, lors de sa première demande d'asile, votre épouse a fait état au Commissariat Général de votre enlèvement, mais pas de votre agression du 23 février 2006.*

*Et quand la question lui est posée à plusieurs reprises, avec insistance de savoir si vous avez eu des problèmes avant votre disparition le 2/03/06, elle a répondu par la négative, mentionnant qu'il y avait juste eu une attaque des boéviks sur le bâtiment du MVD où vous travailliez, en 2004, mais que vous n'aviez connu aucun problème lors de celle-ci et n'aviez jamais eu d'autres problèmes avant votre disparition de mars 2006 (Audition au CGRA du 27 juin 2006, pp.9, 12, 18 et 20).*

*Ce n'est que confrontée à ses déclarations antérieures à l'office des Etrangers qu'elle mentionne votre agression du 23 février 2006, justifiant ne pas en avoir parlé car la question ne lui avait pas été posée (Idem, p.21). Cette justification n'est pas recevable dans la mesure où la question de savoir si vous aviez connu des problèmes avant votre disparition a été posée à plusieurs reprises à votre épouse lors de son audition au CGRA (voir ci-dessus) et dans la mesure où, à l'OE, elle avait d'emblée présenté ce problème comme étant une des raisons essentielles de sa demande d'asile (OE, p.19).*

*Notons aussi qu'à deux reprises, lors de l'audition à l'Office des Etrangers (dans le cadre de sa deuxième demande d'asile) et contrairement à vos déclarations et aux siennes tout au long de la procédure d'asile, votre épouse a situé votre disparition le 2 mai 2006 et non le 2 mars 2006, ce qui tend à entacher encore davantage la crédibilité de vos dires.*

*Relevons par ailleurs que les recherches effectuées par notre centre de documentation au sujet de votre disparition (cfr fiche X jointe au dossier administratif) n'ont livré aucun résultat. Même si cela ne suffit pas pour affirmer que les faits ne se sont pas produits, il faut quand même souligner qu'il est très étonnant qu'aucune information n'ait été trouvée à ce sujet dans la mesure où votre épouse prétend que des avis de disparition ont été diffusés à la télévision plusieurs fois par jour pendant deux ou trois jours et que vous avez quand même disparu pendant plus d'un an selon vos dires.*

Relevons encore que lors de sa première demande d'asile (Audition CGRA 27 juin 2006, p.6), votre épouse a déclaré être en attente d'un document de la police attestant de votre disparition et du fait que vous seriez recherché. Elle a alors prétendu que ce document lui avait **déjà été envoyé et qu'elle était sur le point de le recevoir**. Or, le document qu'elle a présenté à l'appui de sa deuxième demande d'asile et que vous présentez encore aujourd'hui est daté du 15 janvier 2007 (soit plus de 6 mois après l'audition de votre femme) et aurait été adressé à votre frère suite à sa requête datant du 10 janvier 2007, et n'a donc rien à voir avec le document promis en 2006. Ajoutons que ce document de 2007 reçu par votre frère ne présente pas de sceau (l'habituel cachet rond apposé sur la signature de l'auteur du courrier) comme c'est normalement le cas pour tout document officiel. Soulignons encore que lors de son audition à l'Office des Etrangers le 4 septembre 2007, votre épouse a déclaré que c'est elle qui a demandé à votre frère d'aller signaler votre disparition car en Belgique, on lui avait demandé de fournir un document dans ce sens. Dans ces conditions, la valeur probante de ce document ne peut être considérée comme établie.

Concernant les deux convocations fournies par votre épouse, relevons qu'elles ne permettent pas davantage d'établir les faits que vous invoquez dans la mesure où elles ne précisent pas dans le cadre de quelle affaire elle serait convoquée en qualité de témoin. Elles ne permettent en tout cas pas d'établir une crainte dans votre chef vu que rien dans leur contenu ne permet d'établir un lien entre leur motif et vos activités ou vos problèmes.

Enfin, je constate aussi que votre attitude ne correspond pas à celle d'une personne qui craint des persécutions ou des atteintes graves. En effet, après votre libération en juin 2007, vous dites avoir encore vécu plus d'un an dans votre pays (que vous n'auriez quitté qu'en janvier 2009). S'il est compréhensible que pendant votre période de convalescence vous n'ayez pu fuir votre pays, je constate cependant que selon vos dires, vous avez été soigné durant 4 ou 5 mois (CGRA, p. 15), et que ce traitement a donc cessé plus d'un an avant votre départ. Ce peu d'empressement à quitter votre pays est incompatible avec l'existence d'une crainte dans votre chef.

Il est d'autant plus étonnant que moins de quatre mois avant votre départ du pays, vous vous êtes rendu personnellement à l'administration pour réceptionner vos passeport interne et international. Il est invraisemblable pour une personne fugitive comme vous prétendez l'être de se présenter ainsi devant les autorités qu'elle prétend craindre. Le fait que vous auriez bénéficié d'aides pour l'obtention des documents ne permet en aucun cas d'expliquer que vous vous soyez ainsi présenté personnellement devant les autorités que vous prétendez craindre.

Au vu de l'ensemble des constatations qui précèdent, l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou celle d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ne peut être établie.

Les autres documents que vous présentez (Acte de mariage, acte de citoyenneté, passeport de votre épouse) ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations ni d'établir l'existence d'une crainte dans votre chef.

Quant aux attestations de soins psychologiques concernant votre épouse, elles ne permettent pas davantage d'attester des faits que vous évoquez à l'appui de votre demande d'asile. Même si l'on ne peut qu'exprimer toute notre compréhension face à sa souffrance, le seul fait qu'elle souffre d'un syndrome de stress post-traumatique ne permet pas d'expliquer les nombreuses lacunes relevées ci-dessus et ces attestations ne me permettent pas de déterminer quelle est l'origine de cette souffrance.

Enfin, en ce qui concerne la question de l'application de l'article 48/4, §2, c) de la loi sur les étrangers, sur la base des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif, l'on peut affirmer que, mis à part des actions sporadiques de grande envergure dues aux rebelles, le conflit armé entre les rebelles et les autorités en Ingouchie se caractérise surtout par des attaques de petite envergure visant des personnes en particulier ou par des incidents violents dûs aux rebelles, ainsi que par la réaction des autorités qui se manifeste dans des opérations de recherches de grande ampleur et des arrestations ciblées. La plupart des actions sont, comme on l'a dit, dirigées contre certaines cibles bien définies et sont inspirées par des motifs spécifiques : dès lors, elles doivent tout d'abord être évaluées à la lumière de la convention de Genève relative au statut des réfugiés ou dans le cadre de l'article 48/4, §2, b) de la loi sur les étrangers.

*Par ailleurs, l'on peut déduire des informations disponibles que les conditions générales de sécurité en Ingouchie ne sont pas telles que les citoyens sont, de manière généralisée, victimes d'actes de violence aveugle. En effet, malgré une augmentation du nombre d'incidents, la violence aveugle fait seulement un nombre restreint de victimes civiles du fait que la plupart des actions sont ciblées ou du fait que le nombre d'actions de grande envergure qui font des victimes civiles est limité.*

*À cet égard, le commissaire général dispose également d'une certaine marge d'appréciation et, après analyse approfondie des informations disponibles, estime que la vie ou la personne des civils en Ingouchie n'est pas actuellement gravement menacée en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé. Actuellement, pour les civils en Ingouchie, il n'y a donc pas de risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi sur les étrangers.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

*Et*

#### **«A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité russe et d'origine ethnique ingouche.*

*En date du 11 mai 2006, vous avez introduit une première demande d'asile en Belgique.*

*Le 30 août 2006, ma décision vous confirmant le refus de séjour décidé par l'Office des étrangers vous a été notifiée. Vous avez introduit un recours en annulation et en suspension de cette décision devant le Conseil d'Etat.*

*Dans un arrêt du 7 mars 2008, le Conseil d'Etat a rejeté vos demandes.*

*Sans avoir attendu ledit arrêt et sans avoir quitté le sol belge, vous avez introduit, en date du 4 septembre 2007, votre deuxième et présente demande d'asile.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.*

*Votre mari aurait travaillé pour la police des routes « GAI ».*

*Le 2 mars 2006, votre mari serait parti travailler à la police des routes mais n'aurait jamais atteint son lieu de travail. En effet, environ une heure et demie après son départ, un de ses collègues vous aurait téléphoné, pour vous demander où était votre mari.*

*En discutant vous auriez réalisé qu'il avait disparu et trois agents de la police des routes seraient venus chez vous.*

*Ces agents, collègues de votre mari, vous auraient dit qu'ils ouvriraient une enquête au sujet de sa disparition.*

*Ces collègues auraient averti le MVD (Ministère de l'Intérieur).*

*Le 4 mars 2006, des agents du MVD seraient venus vous rassurer et vous dire qu'une annonce de disparition avait été lancée et que la police cherchait votre mari.*

*Dans les 3-4 jours suivants, vous auriez vu les avis de recherche de votre mari à la télévision.*

*Environ 1 semaine après la disparition de votre mari, des hommes inconnus masqués, en tenue de camouflage seraient venus chez vous, tôt le matin. Ils auraient prétexté devoir vérifier vos passeports. Ils auraient demandé où était votre mari et se seraient moqués de vous.*

*Une semaine plus tard, le 16 mars environ, ces hommes seraient revenus. De nouveau, ils auraient demandé où était votre mari, vous auraient dit qu'ils n'aimaient pas les russes et vous auraient insultée.*

*Votre fils vous aurait défendue et ces hommes l'auraient battu.*

*Début avril 2006, ces hommes seraient de nouveau venus et vous auraient menacés, vous et vos enfants, car vous leur auriez rétorqué que vous pouviez vous plaindre d'eux à la police.*

*Suite à ces menaces, vous n'auriez plus osé envoyer vos enfants à l'école.*

*Trois à quatre jours plus tard, le 25 avril, ces hommes seraient revenus et vous auraient violée. Vos enfants n'auraient pas assisté à ce viol, mais auraient tout entendu depuis la pièce voisine.*

*Vous n'auriez pas porté plainte car d'après votre culture, c'est une grande honte pour la femme. Vous ne vous seriez pas adressée à un médecin ou à un hôpital pour la même raison.*

*Le 27 avril 2006, vous auriez fermé votre maison et l'auriez quittée avec vos enfants, de peur d'être de nouveau violée ou que votre fille le soit.*

*Vous seriez partie avec vos enfants dans de la famille lointaine, à Karboulak.*

*Vous y seriez restés jusqu'à votre départ, le 6 mai 2006.*

*Vous auriez quitté Nazran le 6 mai 2006, avec vos enfants.*

*Après sa libération le 20 juin 2007, votre mari aurait repris contact avec vous en septembre 2008. Il vous aurait rejoints par la suite en Belgique et a introduit une demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers le 19 février 2009.*

*Vous auriez également appris que votre cousin aurait été tué par balles mais ne savez pas si ce meurtre serait lié aux problèmes que vous évoquez.*

*En 2010, une amie à vous vous aurait informée que la vidéo de votre viol circulerait sur des téléphones portables en Ingouchie. Vous craignez que votre famille et votre mari apprennent que vous auriez été violée et que vous soyez tuée par votre famille pour cette raison.*

## **B. Motivation**

*Force est de constater que vous liez votre demande d'asile à celle de votre époux, Monsieur M. T. Tous les éléments que vous invoquez et les documents que vous avez présentés ont été pris en compte dans le cadre de l'examen de la demande d'asile de votre mari. Or, j'ai pris à l'égard de ce dernier une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, en raison du fait que les faits que vous invoquez tous deux n'ont pu être considérés comme crédibles.*

*Dans la mesure où vous liez l'entièreté des motifs de votre demande d'asile, à celle de votre époux et que les faits que vous dites avoir personnellement vécus ou personnellement craindre seraient la conséquence des problèmes que votre mari aurait connus, il ne m'est pas permis d'accorder foi dans vos allégations.*

*Pour plus de précisions, je vous prie de consulter la décision prise à l'égard de votre époux.*

*Au vu de tout ce qui précède, je constate que vous n'êtes pas parvenue à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Quant aux attestations psychologiques que vous avez présentées, relevons que si elles attestent du fait que vous présentez des symptômes dépressifs sévères qui s'inscrivent dans un syndrome post-traumatique, elles ne permettent cependant pas à elles seules d'établir la crédibilité des faits invoqués par vous et votre mari.*

## **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.*

### 2. Connexité

La requérante est l'épouse du requérant. Leurs demandes d'asile sont basées sur des faits identiques.

### 3. La requête

3.1. Les parties requérantes confirment, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans les actes attaqués.

3.2. Elles invoquent la violation de l'article 1er, section A, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève») et des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

3.3. Les parties requérantes joignent à leur requête : un document d'habilitation du requérant pour le congrès du peuple, un rapport du commissaire aux droits de l'homme HAMMARBERG pour le Conseil de l'Europe, daté du 14 novembre 2009 ainsi qu'un rapport de l'organisation suisse d'aide aux réfugiés, « Caucase du Nord : condition de sécurité et droits de l'homme-Tchéchénie, Ingouchie et Daghestan », daté du 25 novembre 2009. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayent la critique des parties requérantes à l'égard des décisions attaquées. Elles sont, par conséquent, prises en considération.

3.4. En date du 19 mai 2011, la partie requérante a déposé trois documents accompagnés d'une traduction certifiée conforme. Il s'agit de l'acte de mariage des requérants, d'une attestation de dépôt de plainte pour agression en février 2006 ainsi que d'une attestation de dépôt de plainte pour kidnapping en septembre 2007. S'agissant des deux attestations, le Conseil remarque que toutes deux ont été délivrées le 26 septembre 2008, quant à l'acte de mariage, il leur a été délivré le 10 janvier 1991. Ces pièces sont antérieures à la décision attaquée, mais elles ne semblent pas avoir été versées au dossier administratif. Il convient de considérer que ces pièces sont soumises en tant qu'éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980. Conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la même loi, le Conseil doit examiner ces pièces à la condition que la partie qui les produit explique de manière plausible qu'elle n'était pas en mesure de les communiquer dans une phase antérieure de la procédure. Cette explication fait défaut en l'espèce. Ces pièces ne sont dès lors pas prises en compte.

3.5. Dans le dispositif de la requête, elles sollicitent, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, l'octroi du bénéfice de la protection subsidiaire.

### 4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. La question à trancher porte, principalement, sur la crédibilité du récit. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugiés aux requérants pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. *L'acte attaqué* »). Les parties requérantes contestent cette motivation, avançant de nombreuses explications factuelles et contextuelles aux contradictions et divergences reprochées.

4.2. Le Conseil rappelle d'abord que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est

au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

En outre, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation qui pèse sur la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles la partie requérante ne l'a pas convaincue qu'elle craint avec raison d'être persécutée ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves si elle était renvoyée dans son pays d'origine.

4.3. Le Conseil constate ensuite que la partie défenderesse a valablement pu considérer que les dépositions des requérants manquent de constance et de cohérence en sorte que les faits allégués ne peuvent être tenus pour établis. En effet, les contradictions mises en exergue dans l'acte attaqué sont, d'une part, nombreuses et importantes et, d'autre part, établies et pertinentes. Il s'ensuit que la partie défenderesse a développé à suffisance les motifs pour lesquels elle estime que les parties requérantes ne l'ont pas convaincue qu'elles remplissent les conditions de reconnaissance de la qualité de réfugié. Cette motivation est claire et permet de comprendre les raisons de ce rejet.

4.4. La requête se borne pour l'essentiel à contester l'analyse relative à la crédibilité du récit des requérants, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes de ces derniers. Les documents produits, à savoir « le document d'habilitation pour le congrès » ainsi que les autres pièces concernant la situation dans le nord du Caucase, ne permettent pas davantage d'établir la réalité des faits allégués. S'agissant de l'état psychologique de la requérante, la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi il serait à l'origine des contradictions relevées dans les déclarations des requérant ou permettrait de les expliquer.

4.5. Les faits à la base de la demande d'asile n'étant pas établis, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant la motivation des décisions attaquées ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

## 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Les parties requérantes exposent que la situation en Ingouchie est dramatique en raison d'importantes violations de droits de l'homme. Elles soulignent que lesdites violations sont établies tant par les allégations des requérants que par les rapports internationaux. Elles soutiennent par ailleurs que la notion de conflit armé ne doit pas nécessairement être examinée au regard du droit international humanitaire ni du droit international de la guerre mais de façon spécifique au regard de la protection subsidiaire à la Convention de Genève. Elles estiment enfin que la question pertinente n'est pas tant de savoir si deux armées sont en présence mais bien de savoir si « les armes parlent » dans le cadre d'une violence aveugle.

5.2. A cet égard, le Conseil rappelle que « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

*a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*

*b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

*c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.3. En outre, il s'impose de rappeler que la simple invocation de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il risque personnellement de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine des requérants, ceux-ci ne formulent cependant

aucun moyen sérieux donnant à croire qu'ils encourraient personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

5.4. Par ailleurs, dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de la demande d'asile manquaient de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine, les requérants encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.5. Les décisions dont appel considèrent que la situation prévalant actuellement en Ingouchie ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par la partie défenderesse concernant la situation prévalant actuellement en Ingouchie, il apparaît que cette dernière a légitimement pu conclure à l'absence de conflit armé dans ce pays. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'un conflit armé, fait en conséquence défaut.

5.6. Au vu de ce qui précède, il n'y a pas lieu de faire droit à la demande des parties requérantes de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mai deux mille onze par :

M. S. PARENT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. PARENT